

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi relatif à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

*(Voir les Nos 166, session 1876-1877. 94, 129, 130 et 136, session 1877-1878,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

Les fonctionnaires de l'État correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

ART. 2.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'État avec les communes et les particuliers aura lieu en flamand, si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance.

Les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public sont rédigés conformément au § 1^{er} de l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 8 mai 1878.

Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.